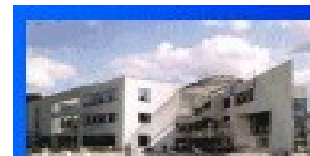


## Lycée Les HABERGES

1 rue du Dr Jean-Georges GIRARD

BP 60435

70014 VESOUL cédex



### **REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur du lycée Les Haberges est un ensemble de règles communes discutées, adoptées et respectées par tous ceux qui y travaillent ou sont intéressés par son fonctionnement. Il s'applique à **TOUTES** les activités organisées par l'établissement.

Il a pour objectifs principaux :

- . d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement pour lui permettre de dispenser une formation aussi complète et aussi enrichissante que possible.
- . de concourir à la formation civique des élèves leur permettant de développer leur esprit d'initiative, leur sens des responsabilités, leur volonté d'agir et de préparer leur avenir. La conception de l'enseignement public s'oppose à toute contrainte idéologique, politique, religieuse et doctrinale. Les libertés pédagogiques impliquent une large ouverture au débat sur tous les courants de pensée, sur tous les grands problèmes de notre temps, seule garantie d'une véritable objectivité de l'enseignement et d'une pratique de la tolérance : conditions nécessaires à l'éducation du citoyen.
- . de contribuer à l'instauration d'un climat de respect, de confiance et de sympathie mutuels entre tous les membres de la collectivité.

Le lycée Les Haberges est un établissement qui est entré dans une démarche éco responsable et qui est impliqué dans l'éducation au développement durable.

Le lycée Les Haberges est en outre engagé dans une démarche Eco-lycée et E3D.

L'éducation au développement durable est présente dans toutes les disciplines au lycée Les Haberges, on apprend et on vit aussi. C'est une raison pour faire de l'établissement un lieu d'éducation au développement durable, puisqu'elle peut aboutir directement à des éco-gestes.

Le sens de l'éducation au développement durable est de mettre en place une dynamique dans l'établissement au cœur de laquelle les élèves sont en situation de participer à un diagnostic, de construire une démarche, des actions et de prendre conscience des enjeux et de la cohérence d'ensemble. C'est aujourd'hui déjà une préoccupation de l'ensemble des services. Chaque année, au conseil d'administration, sera présenté l'ensemble de ces actions annuelles.

#### **TITRE I – ORGANISATION de l'ETABLISSEMENT**

##### **Article 1 – Horaires du lycée et usage des locaux**

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M1 : 7H55 - 8H49     | S1 : 13H00 - 13H54    |
| M2 : 8H49 - 9H43     | S2 : 13H54 - 14H48    |
| Pause : 9H43 - 10H02 | S3 : 14H48 - 15H42    |
| M3 : 10H02 - 10H56   | Pause : 15h42 - 16H01 |
| M4 : 10H56 - 11H50   | S4 : 16H01 - 16H55    |
|                      | S5 : 16H55 - 17H49    |

L'accès et la sortie de l'établissement se font exclusivement par la porte d'entrée du parvis, à gauche de la loge.

Les cours ont lieu du lundi au vendredi inclus de 07h55 à 17h50. La durée d'un cours est de 55 minutes.

Il n'y a pas d'intercours. Les élèves doivent se rendre rapidement au cours suivant.

Dans la journée ils ne doivent pas gêner la circulation des couloirs ou coursives. Les élèves doivent adopter une posture correcte lorsqu'ils y stationnent.

L'accès du gymnase est réservé aux élèves se rendant aux cours d'EPS ou à l'association sportive.

## **Article 2 - Ponctualité / Assiduité / Régime de sorties**

### **2.1 - Ponctualité**

Les retards nuisent à la scolarité et perturbent les cours : chaque élève se doit d'être à l'heure.

L'élève en retard doit passer à la vie scolaire pour ensuite avoir l'autorisation de se rendre en classe.

L'élève doit présenter un billet de retard à son professeur.

C'est le service de la vie scolaire qui saisit sur Pronote les retards.

Trois retards injustifiés feront l'objet d'une punition. La pertinence d'une justification sera validée par le Conseiller Principal d'Education.

En cas de retard d'un professeur, les élèves ne sont pas autorisés à se disperser sans l'autorisation du service vie scolaire. Pendant leur attente, ils devront veiller à ne pas déranger les cours voisins.

### **2.2 - Assiduité**

L'assiduité est une condition de la réussite scolaire. L'obligation d'assiduité (art.10 de la loi du 23 avril 2005) consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours.

Lors des sorties scolaires, l'élève est sous la responsabilité du chef d'établissement du début à la fin de cette sortie. Seule une autorisation validée par le chef d'établissement à la demande des responsables légaux peut permettre à l'élève d'arriver ou de repartir par ses propres moyens.

Le chef d'établissement est déchargé de ce que peut commettre l'élève avant et après sa prise en charge par les professeurs.

Les représentants légaux d'un élève absent préviennent obligatoirement le Bureau de la Vie Scolaire par téléphone au 0384971730.

Toute absence doit être justifiée par un écrit signé par les représentants légaux et remis au Bureau de la Vie Scolaire au retour de l'élève.

La pertinence d'une justification sera validée par le Conseiller Principal d'Education.

Pour toute absence exceptionnelle en cours de journée concernant un élève mineur (rendez-vous médical,...) une demande d'autorisation écrite des parents doit être déposée en début de journée auprès du service vie scolaire.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les professeurs et ne peuvent se soustraire aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

### **2.3 - Education physique et sportive**

L'EPS est une discipline obligatoire dont l'inaptitude ne dispense pas de la présence ni de l'assiduité au cours d'EPS et vis-à-vis de laquelle l'élève doit se conformer à la procédure de l'établissement. Quel que soit le niveau de classe, si l'élève présente un certificat médical attestant d'une inaptitude totale ou partielle, celui-ci doit se rendre à l'infirmerie afin de faire viser son certificat médical par le personnel de santé puis montrer le document remis par l'infirmière à son professeur d'EPS. Une pratique adaptée ou alors la participation à différents rôles sera possible.

Pour les secondes et premières, un seul mot des parents par année scolaire sera exceptionnellement toléré. Pour les élèves de terminale, évalués en CCF, seul le certificat médical établi par le médecin est recevable quel que soit le moment de l'année. Dans le cas d'une inaptitude, le certificat médical doit absolument être présenté le jour du CCF, englober la date du CCF et être daté au plus tard du jour du CCF. La note de zéro sera attribuée à l'élève si ce certificat médical n'est pas présenté ou si ce document ne remplit pas les conditions précisées ci-dessus.

## **2.4 - Infirmerie**

Tout élève souffrant doit se rendre obligatoirement à l'infirmerie. L'infirmière préviendra, si nécessaire, les représentants légaux et, en fonction de la gravité les services d'urgence. Si les représentants légaux viennent chercher leur enfant, ils signeront une décharge dégageant la responsabilité du lycée. En cas d'absence de l'infirmière, les élèves se rendront auprès du service de la vie scolaire ou au secrétariat.

## **2.5 - Déplacements dans l'établissement et vers les installations sportives**

Les élèves doivent avoir en tout lieu et en tout temps un comportement permettant le bon déroulement des cours.

Dans ce but, la circulation dans les couloirs et coursives doivent se réaliser dans le calme.

Les élèves rejoignent seuls les installations sportives. Ils sont pris en charge par leurs professeurs dès leur arrivée au gymnase.

## **2.6 - Régime de sorties**

Dès son entrée dans l'établissement, l'élève, s'il a cours, est sous la responsabilité du chef d'établissement. Les élèves du lycée sont autorisés à quitter l'établissement pendant la 1/2 pension et pendant les permanences (c'est-à-dire les heures où il n'y a pas de cours prévus), sauf indication écrite contraire des parents et selon les horaires d'ouverture du lycée.

## **2.7 – Activités en autonomie**

L'organisation d'activités en autonomie relève des dispositions applicables à toute autre activité pédagogique résultant des programmes officiels. Elles sont incluses dans l'emploi du temps des élèves et des enseignants en vue de permettre à chaque élève de réaliser une production personnelle ou collective.

Même s'ils travaillent en autonomie, les élèves restent placés sous statut scolaire et s'engagent à respecter les consignes et directives données par le chef d'établissement et les professeurs.

Avant d'effectuer un déplacement à l'intérieur du lycée, l'élève doit prévenir l'enseignant ou la personne encadrant l'activité et obtenir son autorisation. En cas de travail en autonomie en dehors de l'établissement, seuls les déplacements liés à la réalisation des travaux entrepris sont autorisés. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance du lycée.

L'élève engagera sa responsabilité et celle de ses représentants légaux pour des faits qui lui seraient personnellement imputables par exemple en cas de non-respect volontaire des consignes qui auront été données.

## **Article 3 : Dispositions particulières**

### **3.1 – Statut de l'élève majeur**

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves. En ce qui concerne les élèves majeurs, il convient de distinguer la notion de majorité civile et celle d'indépendance financière (cf. circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974).

Un élève majeur, s'il en exprime le désir, doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Cependant les parents restent normalement destinataires de toute correspondance le concernant et seront tenus informés de toute perturbation dans sa scolarité. En cas d'opposition écrite de l'élève, les parents doivent en être avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les mesures à prendre. Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il est considéré comme financièrement indépendant. Il doit alors apporter la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations ou, à défaut, qu'une personne solvable se porte caution pour lui. Dans ces conditions, il est entièrement responsable de sa scolarité.

## **Article 4 : Adhésion au règlement intérieur**

L'acte d'inscription dans l'établissement vaudra adhésion à ce règlement intérieur.

Les élèves inscrits dans le cycle post-bac sont soumis au même règlement que ceux du second degré.

**Article 5 – Demi-pension et internat** : voir règlement intérieur du service annexe d'hébergement

## **Article 6 - Informations des familles**

### **6.1 - Pronote**

Le lycée met à disposition des professeurs, du personnel éducatif et administratif, des élèves et des responsables légaux, un outil de communication informatique nommé « PRONOTE ».

Accessible depuis l'ENT Eclat, cette application en ligne permet à chaque utilisateur selon son profil d'avoir les informations suivantes : emploi du temps quotidien, suivi des absences, des retards, des résultats d'évaluations, des sanctions, cahier de textes, messagerie personnalisée, agenda du lycée.

L'élève doit également posséder un agenda où figure le travail à faire (devoirs, leçons, recherche de documents).

Il appartient donc aux responsables légaux de consulter régulièrement l'espace PRONOTE qui permet aux responsables légaux d'avoir une vision globale de la scolarité de leur enfant.

### **6.2 - Les bulletins**

Trois relevés trimestriels au lycée général et technologique et deux relevés semestriels en classe de BTS. Ces bulletins rassemblent l'ensemble des moyennes et les appréciations de tous les professeurs. Ils seront adressés par courrier aux responsables légaux.

### **6.3 - Les rencontres avec les professeurs**

Des réunions parents professeurs pour les niveaux 2GT et 1<sup>ère</sup> GT sont organisées durant le 1<sup>er</sup> trimestre.

Les parents peuvent prendre RDV auprès du professeur principal de leur enfant ou d'un autre professeur à tout moment de l'année scolaire.

### **6.4 - Le bon usage d'Internet, du réseau Wifi et des Réseaux Pédagogiques**

Chaque utilisateur se voit attribuer un compte individuel (nom d'utilisateur, mot de passe) qui lui permettra de se connecter aux réseaux pédagogiques avec ou sans fil. Ce compte individuel est strictement personnel. L'accès au réseau informatique est autorisé dans le cadre des cours ou des séances de libre-service.

L'utilisation des différents réseaux se fait dans un but uniquement pédagogique.

Pour rappel, il est strictement interdit de diffuser des informations :

- Injurieuses ou diffamatoires,
- Pouvant porter atteinte à la vie privée ou aux droits et à l'image d'autrui,
- Faisant l'apologie du racisme, de l'antisémitisme, de la pornographie, de la pédophilie et de la xénophobie,
- Pouvant porter atteinte à l'ordre public.

## **Article 8 - Les protocoles fraudes et absences volontaires aux devoirs**

### **Article 8.1 - Protocole de fraude**

Pour limiter les fraudes aux devoirs surveillés, il a été décidé d'un protocole commun de surveillance :

- portables et montres connectées dans les sacs,
- sacs au fond de la salle ou devant le tableau,
- trousse dans les sacs. Les élèves se muniront uniquement de ce dont ils ont besoin pour composer (stylo, règles, calculatrice...).

#### **Si la fraude est constatée :**

- un rapport d'incident est à communiquer au secrétariat de Mme la Proviseure
- l'élève obtient zéro à ce devoir

Dans une volonté pédagogique et éducative, l'élève composera de nouveau lors de son retour en classe.

Une note lui sera attribuée. Il n'obtiendra pas de gratification pour le trimestre.

#### **En cas de récidive :**

L'élève sera sanctionné par une journée d'inclusion / exclusion avec mention au pied du bulletin.

## **Article 8.2 - Protocole pour absences aux devoirs**

L'élève récupère le devoir non effectué au retour en classe avec le professeur dans la discipline concernée. La note obtenue comptera dans la moyenne de l'élève.

## **TITRE II – REGLES de VIE**

### **Article 1 – Tenue et règles de vie collective**

**1.1** - Le respect des règles de civilité et de fonctionnement de la vie collective s'impose à tous. Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en collectivité. En toute occasion, il sera exigé des élèves une tenue et une attitude correctes respectant en particulier les locaux, le matériel et, cela va de soi, tous les élèves et toutes les personnes travaillant au lycée.

Par conséquent, ni brimade, ni violence de quelque forme que ce soit, ni bizutage ne seront tolérés en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'ils impliquent toujours.

**1.2** - Tout ce qui porte atteinte à autrui à travers les mots, les comportements ou la contrainte entraînera automatiquement l'ouverture d'une procédure disciplinaire et sera susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

**1.3** - Les mouvements doivent se faire dans le calme, sans bousculade, sans gêner le travail des autres classes.

**1.4** – L'utilisation de tout appareil électronique connecté et/ou connectable, en classe, est interdite sauf sur autorisation de l'enseignant. Si l'élève manque au règlement intérieur, le professeur est autorisé à prendre les mesures adaptées.

**1.5** - Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève ne respecte pas l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves ne sont pas autorisés à porter un couvre-chef dans l'enceinte de l'établissement.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

**1.6** - Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton sera obligatoire en activité expérimentale en physique-chimie et SVT. La tenue exigée en EPS par les professeurs est obligatoire.

**1.7** - L'usage ou la possession de produits toxiques est rigoureusement interdit. La détention ou la consommation de drogues ou tout autre produit stupéfiant sont passibles d'engagement de procédure pénale. L'usage du tabac et de la cigarette électronique est absolument interdit à l'intérieur des locaux et sur le parvis. La consommation d'alcool est strictement interdite aux élèves et aux étudiants dans le cadre du lycée comme dans celui de toute activité scolaire se déroulant en dehors du lycée.

**1.8** - Les élèves ne doivent pas introduire dans le lycée des personnes étrangères à l'établissement sans autorisation, sous peine de sanctions.

**1.9** - Le lycée ne peut être tenu responsable des pertes et vols. Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter d'objets de valeur ni de sommes d'argent importantes.

## **Article 2 - Manquements au règlement**

Le but de l'éducation est de former et non de punir. Les sanctions devraient être aussi rares que possible. Toute mesure utile, de nature éducative, pourra être recherchée avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Il est toutefois nécessaire de prévoir des punitions, sanctions disciplinaires, et mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation. Leur importance sera proportionnelle à la gravité de la faute. Les punitions ou sanctions collectives sont interdites. Il ne peut être prononcé de punition ou de sanction disciplinaire non prévue au règlement intérieur.

### **1 – Les punitions scolaires**

- . Avertissement oral
- . Devoir supplémentaire
- . Exclusion ponctuelle d'un cours assortie d'une information écrite au C.P.E.
- . Retenue

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par tout personnel de l'établissement en concertation avec les CPE et la direction du lycée.

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles pourront donner lieu à l'expression d'excuses écrites ou orales. Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir ou de mettre un zéro de conduite extérieur à l'acte pédagogique.

Toute fraude ou tentative pourra entraîner une punition et/ou une sanction.

### **2 – Les sanctions disciplinaires (code de l'éducation R511-12 à R511-19 relatif aux sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré, modifié par le décret n°2019-906 du 30 aout 2019)**

1 – Avertissement

2 – Blâme

3 – Mesure de responsabilisation (exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement et qui ne peut excéder 20 heures d'activité) /voir texte

4 – Exclusion temporaire de la classe (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours)

5 – Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours)

6 – Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Elles peuvent donner lieu à l'expression d'excuses écrites ou orales.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes ou aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles sont automatiques dans le cas de :

- . violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- . acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes :

L'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation prévues à cet article.

Il saisit le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline, il informe sans délai l'élève et ses représentants légaux des faits reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense sous 2 jours ouvrables. Le chef d'établissement expliquera la décision prise à l'élève, notamment sa portée éducative.

### **3 – Les mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation**

- . engagement écrit de l'élève
  - . excuses écrites ou orales
  - . travail de réparation et d'intérêt général
  - . travail d'intérêt scolaire
  - . mesure de responsabilisation : activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.
- Chaque mesure ne peut excéder une durée de 20 heures.

NB : les responsables légaux sont tenus pécuniairement responsables pour toute dégradation volontaire commise par leurs enfants.

En cas de problème mineur, la commission Vie Scolaire composée de représentants de la direction, du CPE, des enseignants, des services de santé pourra examiner avec l'élève et ses représentants légaux, l'ensemble des problèmes posés et les conditions de leur résolution.

En cas de récidive ou de faute plus grave, l'élève pourra comparaître devant la commission éducative du lycée.

### **4 – La commission éducative**

Il est institué une commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sauf dans le cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire, et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent dans la mesure du possible toute mesure utile de nature éducative.

### **Article 3 - Santé et sécurité**

1 - Tout traitement médical ou toute indisposition doit être signalé à l'infirmerie.

Tout accident doit être immédiatement signalé au professeur ou à une personne de l'administration. Les responsables légaux sont avisés, ainsi qu'en cas d'indisposition ou début de maladie. Si son état le nécessite, l'élève est transporté au centre hospitalier de VESOUL (ou transféré vers un centre indiqué par les représentants légaux) d'où il ne sortira qu'en présence de son (ses) représentant(s) légal (aux).

Les responsables légaux doivent être joignables.

2 - Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

3 - Un garage à vélos et à motos est mis à la disposition des élèves. La traversée du parking voitures est interdite aux deux roues.

4 - Les objets dangereux, les jeux violents, les actes de brutalité et les brimades sont interdits.

5 - Chacun se doit de prendre toute disposition pour assurer la sécurité de ses biens propres.

**6** - Les parents sont invités à souscrire pour leurs enfants une assurance qui les couvre au moins contre les accidents survenant pendant la vie scolaire.

**7** - Les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées dans tous les locaux. Des exercices d'évacuation auront lieu périodiquement.

La sécurité de tous exige la connaissance et le respect de ces consignes et du matériel incendie.

**8** - Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et à se conformer à la Charte de l'Utilisateur (cf. document joint).

### **TITRE III – INFORMATION des ELEVES, ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES**

**1** - L'information des élèves se fait par l'intermédiaire des délégués de classe. Un bureau avec tableau et panneau d'affichage est mis à la disposition des délégués. Des permanences pourront être assurées.

Elle se fait aussi par affichage dans le hall, sur des panneaux réservés et par utilisation des casiers situés au bureau de vie scolaire.

Tout affichage doit au préalable être visé par le CPE.

**2** - Liberté d'association - Des associations déclarées, composées de lycéens et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement pourront être autorisées par le conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie de leurs statuts. Leur projet et leur activité seront compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

Le chef d'établissement et le conseil d'administration seront tenus informés du programme et des activités de ces associations.

**3** - Liberté de réunion - Les réunions des délégués des élèves ou des associations déclarées pourront se tenir dans les conditions suivantes : les demandes de réunion seront faites auprès du chef d'établissement, 10 jours au moins, avant la date prévue. Si la tenue d'une réunion ou la participation d'une personnalité extérieure portent atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou ne garantissent pas la sécurité des personnes et des biens, le chef d'établissement pourra opposer un refus.

**4** - Droit de publication - Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement dans un souci d'information mais aussi de concertation et de discussion confiantes après approbation du chef d'établissement.

Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration.

Quel que soit le type de publication adopté, la responsabilité des lycéens est pleinement engagée devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux responsables légaux.

**5** - Les activités socio-éducatives sont organisées dans le cadre de la Maison des Lycéens (M.D.L.). Elles s'adressent à tous les élèves à jour de leur cotisation.

**6** - L'Association Sportive accueille le mercredi après-midi et sur d'autres créneaux précisés en début d'année scolaire tous les élèves à jour de leur cotisation.

**7** - Ces deux associations constituées selon les dispositions de la loi de 1901 sur les associations ont des statuts propres que chacun peut consulter au lycée.

**8** - Représentation des élèves - Les délégués de classe constituent l'assemblée générale des délégués de classe.

Les délégués du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) constituent avec le même nombre d'adultes le Conseil de la Vie Lycéenne.